

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1963.

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1963

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 11 décembre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dans sa séance du 10 décembre 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 680, 708 et annexe, 716 et In-8° 128.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

En cas d'acquiescement des débiteurs, les états exécutoires prévus par l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique emportent hypothèque.

Art. 2.

Les entreprises d'assurance de toute nature, les entreprises de capitalisation ou de réassurance ainsi que les entreprises et organismes qui participent directement ou indirectement à toute opération de prévoyance collective ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie sont tenus de publier au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* le relevé détaillé de l'ensemble des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de chaque exercice.

Ce relevé doit être publié au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

Les titres doivent être portés sur le relevé avec l'indication de leur nature, du nom de leur émetteur, des caractéristiques de leur émission, de leur nombre, de leur valeur d'inventaire et éventuellement, pour les titres cotés, de leur numéro de code.

A titre exceptionnel, des dérogations aux obligations résultant des alinéas qui précèdent peuvent être accordées par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, notamment en faveur des entreprises ou organismes de faible importance.

Art. 3.

Les fautes, abus et fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux ou pharmaciens, à l'occasion de soins dispensés ou de fournitures servies à des bénéficiaires des divers régimes de sécurité sociale, sont soumis à des juridictions de première instance et d'appel dites « section des assurances sociales du conseil régional de discipline de l'ordre » des médecins, des chirurgiens dentistes ou des pharmaciens, et « section des assurances sociales du conseil national de l'ordre » des médecins, des chirurgiens dentistes ou des pharmaciens.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de ces juridictions qui, présidées par un magistrat, comprendront un nombre égal d'assesseurs, membres de l'ordre désignés par celui-ci, et d'assesseurs représentants des organismes de sécurité sociale nommés par le Ministre. Le décret édicte les mesures nécessaires à l'application des dispositions qui précèdent et détermine, notamment, les règles de la procédure et les sanctions susceptibles d'être prononcées par les sections des assurances sociales des conseils nationaux.

Les articles L 403, L 404, L 405, L 406, L 407 et L 408 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.

Art. 4.

Les demandes qui ont été présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les immeubles bâtis de toute nature et les éléments d'exploitation de toute nature et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée à la date de la promulgation de la présente loi, sont réputées rejetées à cette date. A partir de ladite date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 4 bis (nouveau)..

I. — En vue de faciliter la présentation en temps utile de matériels aéronautiques, le Gouvernement est autorisé à passer, pour le lancement de telles opérations, des contrats accordant des avances remboursables au fur et à mesure des ventes.

II. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat en application de ces contrats seront couvertes par des crédits inscrits au budget des finances et des affaires économiques (charges communes).

III. — Le produit du remboursement des avances consenties au titre du présent article sera rattaché par voie de fonds de concours au budget des finances et des affaires économiques (charges communes) pour concourir au financement de ces dépenses.

IV. — Les conditions d'application des dispositions prévues ci-dessus seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

La loi n° 51-1081 du 10 septembre 1951 est abrogée avec effet du 1^{er} juillet 1963.

A compter de la même date, les rentes servies par la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en exécution des articles 14 et 17 de la loi du 22 juillet 1922, modifiés respectivement par les articles 9 et 12 de la loi du 31 mars 1928, sont assorties d'une majoration égale au produit de leur montant originaire par un pourcentage déterminé en fonction de la date à laquelle ces rentes ont pris naissance, savoir :

Avant le 1 ^{er} septembre 1940.....	952,8 %.
Entre le 1 ^{er} septembre 1940 et le 1 ^{er} septembre 1944.	635,2 %.
Entre le 1 ^{er} septembre 1944 et le 1 ^{er} janvier 1946..	317,6 %.
Entre le 1 ^{er} janvier 1946 et le 1 ^{er} janvier 1949.....	127 %.
Entre le 1 ^{er} janvier 1949 et le 1 ^{er} janvier 1952....	55 %.
Entre le 1 ^{er} janvier 1952 et le 1 ^{er} janvier 1959.....	20 %.

Art. 6.

I. — Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de la sécurité sociale et 1050 du Code rural, ainsi que la Caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes.

II. — La charge résultant de l'application du présent article fera connaître l'objet d'une compensation entre les divers organismes visés au paragraphe précédent (institutions gérant des régimes complémentaires et Caisse nationale des barreaux français). Si les opérations de compensation font apparaître un solde négatif, celui-ci sera couvert par des avances de l'Etat.

III. — Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui auront versé des allocations de retraites sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes visées au paragraphe I.

IV. — Des décrets en Conseil d'Etat arrêtent les mesures d'application du présent article.

Ces décrets définissent les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancées les allocations de retraites et notamment :

— le montant de ces allocations ; ce montant ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause ; cependant, les coefficients d'anticipation ne seront pas applicables aux intéressés qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de 60 ans avant le 1^{er} juillet 1966 ;

— l'âge à partir duquel les intéressés peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe I^{er} ci-dessus ;

— les conditions qu'ils doivent remplir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1^{er} avril 1963 ;

— les conditions et les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article seront applicables à des personnes qui,

n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû, ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite d'événements politiques.

V. — Sont abrogées les dispositions spéciales, prévues en faveur des Français ayant la qualité de rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, par l'article 14, §§ IV et V, de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Art. 7.

Est autorisée l'imputation au compte de règlement avec les gouvernements étrangers ouvert par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, des opérations résultant de l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1963 entre la France et la République argentine.

Ce compte spécial du Trésor s'intitulera désormais « Consolidation de la dette commerciale argentine ».

Art. 8.

L'Administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 100 francs en métal commun destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces pièces entre particuliers est limité à la somme de 2.000 francs.

L'ensemble des émissions de pièces de 100 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 8 millions de francs.

Art. 9.

Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers », une subdivision intitulée « Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière »

destinée à retracer l'aide financière que le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à consentir à ladite association en vue de faciliter la constitution d'un stock de charbon de sécurité au cours de l'hiver 1963-1964.

Art. 10.

L'ordonnance du 15 juin 1960 portant prorogation de l'existence de la Société Nationale des Entreprises de Presse est validée.

Art. 11.

I. — Dans l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, les mots :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1964 »

sont remplacés par les mots :

« Jusqu'au 1^{er} août 1964 ».

II. — Le Gouvernement déposera, avant l'ouverture de la seconde session ordinaire 1963-1964 du Parlement, un projet de loi portant modification de la procédure répressive, prévue par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 12.

I. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à réaliser au nom de l'Etat des opérations de réassurances ou d'assurances pour garantir les dommages dus à des faits ou états de guerre étrangère ou civile, à des atteintes à l'ordre public, à des troubles populaires, à des conflits du travail, lorsque ces dommages affectent des moyens de transport de toute nature ainsi que des biens en cours de transport ou stockés.

II. — Les recettes et les dépenses résultant de l'exécution des opérations prévues par le présent article sont retracées au compte de commerce créé par l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, sous le nom « Assurances et réassurances maritimes et transports » qui prend la dénomination « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels ».

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles seront établis les contrats et fixés les tarifs.

IV. — Sont abrogés en tant que de besoin :

— le décret du 6 mai 1939 relatif à l'assurance contre les risques maritimes de guerre ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

— le décret du 1^{er} septembre 1939 concernant les assurances maritimes contre les risques de guerre ;

— le décret du 19 octobre 1939 tendant à l'institution d'un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie, pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits ;

— la loi du 20 août 1940 relative à l'assurance des stocks, matières ou produits de toute nature contre les risques de guerre ;

— la loi du 18 septembre 1940 instituant un régime de réassurance d'Etat contre les risques maritimes de guerre ;

— la loi n° 271 du 25 mai 1944 autorisant l'Etat à réassurer les risques de guerre en cours de transport.

Art. 12 bis (nouveau).

I. — Le tableau d'imposition figurant à l'article 1560 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Première catégorie :

« A. — Théâtres :

« Par paliers de recettes mensuelles :

	Tarif p. 100.
« jusqu'à 200.000 F.....	2
« au-dessus de 200.000 et jusqu'à 400.000 F.....	4
« au-dessus de 400.000 et jusqu'à 600.000 F.....	6
« au-dessus de 600.000 F.....	8

« B. — Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, etc. »

(Le reste sans changement.)

II. — « La perception du droit de timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt

sur les spectacles, lorsque leur prix n'excède pas 10 F. Elle est limitée à 0,10 pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 10 F et n'excède pas 18 F. »

III. — Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 12 *ter* (nouveau).

L'article 1561, 2°, du Code général des impôts est rédigé comme suit :

.....
« 2° Jusqu'à concurrence de 800 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille lorsque les films composant le programme figurent sur une liste établie par décision conjointe du Ministre d'Etat, chargé des Affaires culturelles, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports. »
.....

Art. 12 *quater* (nouveau).

I. — L'article 1561 du Code général des impôts est ainsi modifié :

« Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières catégories de l'article précédent :

.....
« 8° a) Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger. »

(*Le reste sans changement.*)

II. — Ces dispositions entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 12 *quinquies* (nouveau).

A la fin du troisième alinéa de l'article 33, IV, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les mots : « en ce qui concerne les actions souscrites ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965 » sont remplacés par les mots suivants : « en ce qui concerne les actions souscrites postérieurement au 30 juin 1964 ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965 ».

Art. 12 *sexies* (nouveau).

Insérer le nouvel article suivant :

Sont validées les décisions par lesquelles le Ministre de l'Agriculture a fixé à l'Office national interprofessionnel des céréales les quantités de farine de blé bénéficiant des avantages financiers afférents aux contingents de farine de blé de fabrication française exportés du 1^{er} janvier 1959 au 30 avril 1961 dans les Etats d'Afrique Occidentale et d'Afrique Equatoriale ainsi que dans les Etats du Togo et du Cameroun.

Art. 12 *septies* (nouveau).

A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet de loi prévu à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral moyen départemental à l'hectare retenu pour la répartition des cotisations sociales agricoles ne sera pris en compte que dans la limite d'un plafond égal à 30 francs.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

Art. 13.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.205.362.225 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 14.

Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 458.351.500 F est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 15.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 148.353.500 F et à 213.155.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 16.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 7.200.000 F et à 141.200.000 F sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 17.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1963, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 156.804.000 F applicable pour 150.074.000 F au titre III « Moyens des armes et services », et pour 6.730.000 F au titre IV « Interventions publiques ».

Art. 18.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1963, une somme de 175.909.000 F est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 19.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 3.870.000 F et de 256 millions de francs.

Art. 20.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 1 million 870.000 francs et de 234 millions de francs.

Art. 21.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1963, au titre des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à 50 millions de francs.

Art. 22.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1963, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 30 millions de francs.

Art. 23.

Sur les crédits ouverts pour 1963 au Ministre des Finances et des Affaires économiques au titre des comptes d'avances du Trésor, est annulée une somme de 45 millions de francs.

Art. 24.

Il est ouvert aux Ministres pour 1963, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme de 1.100.000 F et un crédit de paiement de 130 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 25.

Sur les dotations ouvertes pour 1963 aux Ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés une autorisation de programme de 41.100.000 F et un crédit de paiement de 17 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 26 (nouveau).

Le chapitre 46-91 du budget des Départements d'Outre-Mer est ajouté à la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

E T A T A

(Article 13.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En francs.)

MINISTERES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires algériennes.....	»	»	»	3.000.000	3.000.000
Affaires culturelles.....	»	»	175.000	»	175.000
Affaires étrangères.....	»	»	»	22.235.000	22.235.000
Agriculture	»	»	»	28.230.000	28.230.000
Départements d'outre-mer.....	»	»	»	35.000.000	35.000.000
Territoires d'outre-mer.....	»	»	»	7.645.000	7.645.000
Education nationale.....	»	»	1.580.000	»	1.580.000
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	1.830.000	2.270.000	473.100.000	47.225.073	524.425.073
II. — Services financiers.....	»	»	»	150.000	150.000
Intérieur	»	»	0.176.203	2.591.088	8.767.291
Justice	»	»	15.000	»	15.000
Services du Premier ministre :					
II. — Information	»	»	217.000	4.165.208	4.382.208
VI. — Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	1.068.000	»	1.068.000
Commissariat général du plan d'équi- pement et de la productivité.....	»	»	31.500	»	31.500
Rapatriés	»	»	»	397.000.000	397.000.000
Santé publique et population.....	»	»	»	19.000.000	19.000.000
Travail	»	»	100.000	62.456.000	62.556.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et trans- ports	»	»	1.257.758	6.774.322	8.032.080
II. — Aviation civile.....	»	»	»	56.800.000	56.800.000
III. — Marine marchande.....	»	»	830.000	24.440.073	25.270.073
Totaux pour l'état A...	1.830.000	2.270.000	484.550.461	716.711.764	1.205.362.225

ETAT B

(Article 14.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés
au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE I ^{er}	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires algériennes	»	34.000.000	»	34.000.000
Affaires culturelles	»	85.000	90.000	175.000
Education nationale	»	1.580.000	»	1.580.000
Finances et affaires économiques :				
I. — Charges communes.....	30.000.000	»	»	30.000.000
Intérieur	»	5.170.000	»	5.170.000
Justice	»	215.000	»	215.000
Services du Premier ministre :				
VI. — Groupement des contrôles radio- électriques	»	450.000	»	450.000
Commissariat général du plan d'équi- pement et de la productivité.....	»	31.500	»	31.500
Rapatriés	»	»	300.000.000	300.000.000
Santé publique et population.....	»	»	70.000.000	70.000.000
Travail	»	»	16.700.000	16.700.000
Travaux publics et transports :				
III. — Marine marchande.....	»	30.000	»	30.000
Totaux pour l'état B.....	30.000.000	41.561.500	386.790.000	458.351.500

ETAT C

(Article 15.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	1.300.000	1.300.000
Affaires étrangères	1.200.000	1.200.000
Education nationale	»	94.000.000
Justice	3.200.000	3.200.000
Travaux publics et Transports :		
I. — Travaux publics et transports	11.000.000	600.000
II. — Aviation civile	42.000.000	16.000.000
III. — Marine marchande	73.500	»
Totaux pour le titre V	58.773.500	116.300.000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères	7.000.000	6.075.000
Agriculture	33.100.000	2.300.000
Education nationale	»	40.000.000
Rapatriés	15.000.000	15.000.000
Travail	25.500.000	25.500.000
Travaux publics et Transports :		
I. — Travaux publics et Transports	1.000.000	»
III. — Marine marchande	7.980.000	7.980.000
Totaux pour le titre VI	89.580.000	96.855.000
Totaux pour l'état C	148.353.500	213.155.000

ETAT D

(Article 16.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CREDITS de paiement annulés.
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères	7.200.000	7.200.000
Education nationale	»	58.500.000
Totaux pour le titre V.....	7.200.000	65.700.000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Education nationale	»	75.500.000
Totaux pour l'état D.....	7.200.000	141.200.000